

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 284**

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées et le titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège social est situé 4 avenue du commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la déchetterie et de créer une plate forme de stockage et de broyage de déchets verts situées à Pornichet, route du Pont Saillant ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** la décision en date du 15 juin 2005 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 juillet au 25 août 2005 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 7 juillet 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Pornichet en date du 11 juillet 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de La Baule en date du 30 septembre 2005 ;
- VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 21 février et 25 mai 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 juillet 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 août 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la Mer en date du 8 septembre 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 8 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 2 août 2005 ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière en date du 9 septembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 21 août 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

I.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège social est situé 4 avenue du commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pornichet, route du Pont Saillant, une déchetterie et des installations de stockage et broyage de déchets verts relevant de la nomenclature des installations classées ci-après détaillées.

La CARENE est désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté.

I.2. Portée de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

I.3. Liste des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par les usagers, - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules,), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² .	- une déchèterie de surface utile : 2 215 m ² ; - une zone de stockage des déchets verts accessible aux particuliers : 1 766 m ² . Soit au total : 3 981 m ²	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage de déchets verts sur la plate-forme de stockage de ces derniers à l'aide d'un broyeur de 316 kW.	D

A : autorisation D : déclaration

I.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pornichet, route de Pont Saillant, parcelles n° M 1353 p, M 1359 et M 1360 et K 824 (sections M et K du plan local d'urbanisme) sur un terrain de 6 806 m².

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

I.6. Consistance des installations autorisées (déchetterie et plate-forme déchets verts)

La déchetterie est aménagée pour le dépôt de déchets apportés triés ou pré triés par le public (particuliers, et, sous certaines conditions, artisans et professionnels).

Elle permet le regroupement et le stockage en transit de déchets provenant principalement des ménages en vue de :

- favoriser la valorisation ultérieure de matériaux (papiers, cartons, métaux, déchets verts, verre, gravats et inertes, emballages légers) ;
- collecter sélectivement certains déchets dangereux produits par les ménages (piles, huiles usagées, déchets dangereux en quantités dispersées : peintures, phytosanitaires, ...) et de les orienter vers des filières d'élimination adaptées ;
- regrouper certains déchets ne pouvant être collectés avec les ordures ménagères brutes (tels que monstres ménagers ...) et de les orienter vers des sites de traitement adaptés ou à défaut l'enfouissement .

La déchetterie comprend :

➤ Une cour dite haute, en enrobé accessible aux usagers :

- une zone de déchargement dans des bennes étanches de 35 ou 15 m³ situées en contrebas (benne à gravats, benne à tout venant, benne à cartons, benne à ferrailles et autres métaux, et 2 bennes relais) ;
- une zone de déchargement dans quatre conteneurs étanches de 4 m³ unitaire destinés à recevoir du verre, du papier, des emballages légers (type bouteilles plastiques), ... ;
- une zone de réception des déchets dits dangereux sur laquelle les stockages sont entreposés en rétention et à l'abri des pluies comprenant :
 - une armoire spécifique (15 à 20 m³) pour les déchets dangereux des ménages,
 - un conteneur de 1 m³ pour les huiles usagées minérales,
 - un fût de 200 l environ pour les piles ;
 - un fût de 200 l environ pour les huiles usagées végétales.

Depuis cette cour, les usagers peuvent décharger leurs déchets verts sur la plate-forme de stockage et de broyage située en contrebas de 1 766 m². Sur cette cour est également installé un local de gardiennage de 12 m² environ.

➤ Une cour dite basse, accessible aux véhicules d'enlèvement des déchets :

Elle comprend un emplacement bétonné pour le stockage des bennes précitées et de bennes vides.

La plate-forme de broyage et de stockage en transit des végétaux est constituée d'une surface en enrobé de 1 766 m² pour le stockage d'au plus 800 m³ de végétaux sur une aire de 270 m².

Une zone de stockage des pneumatiques usagés est prévue à l'angle de cette plate-forme pour le dépôt d'au plus 10 m³ de pneumatiques.

I.7. Origine géographique et nature des déchets admis et interdits

Les déchets apportés sur le site proviennent du territoire de la CARENE et essentiellement de la commune de Pornichet, l'ouest de Saint-Nazaire et la commune de Saint-André-des-Eaux.

La déchetterie est accessible aux particuliers ainsi que, sous conditions, à certains professionnels (artisans, ...) préalablement enregistrés et dont la nature et le volume des déchets apportés ont été préalablement et respectivement identifiée et estimé.

Les déchets verts proviennent des apports de particuliers, ainsi que des espaces verts publics ou privés du territoire de la CARENE.

Sont en particulier admis sur le site :

- les déchets de ferrailles et autres métaux,
- les gravats et matériaux de démolition inertes,
- les déchets verts (tailles et tontes),
- les papiers, cartons,
- le verre,
- les emballages légers,
- les huiles de vidange,
- certains déchets dangereux des ménages (piles, néons, produits phytosanitaires, peintures, batteries, ...),
- les huiles végétales,
- les déchets dits « tout venant » dont les monstres ménagers.

Compte tenu de l'existence de filières agréées pour la collecte et le ramassage des pneumatiques usagés, l'apport des pneumatiques usagés n'est pas admis. Cependant, leur apport accidentel avec les déchets tout venant, ou en quantité limitée à une ou quelques unités est admis.

Sont interdits les déchets non listés ci avant et en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels,
- les déchets d'animaux,
- les produits explosifs et radioactifs,
- les déchets hospitaliers ou d'établissements de soins anatomiques ou à risques chimique et/ou infectieux,
- les véhicules hors d'usage ou éléments de véhicules hors d'usage.

I.8. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.9. Conformité au plan départemental d'élimination des déchets

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent être prises en compte par l'exploitant.

I.10. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.11. Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.12. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.13. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.14. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

I.15. Accident - incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

I.16. textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

De portée générale :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et ses circulaires d'application ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" ;

- Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels ».

De manière spécifique aux déchets :

- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à la procédure d'élimination des véhicules hors d'usage et arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements de déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 ;
- le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

II. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- le (ou les) arrêté (s) préfectoral (aux) relatif (s) aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents relatifs aux contrôles sur le site et au suivi des déchets sont conservés durant 5 années au minimum.

II.2. Rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel de son activité comportant les éléments décrits des points a à e ci-après. Ce rapport est transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n à l'inspection des installations classées ainsi qu'au préfet.

- la nature, la quantité et la destination de chaque catégorie de déchets reçus et évacués sur la déchetterie ;
- les volumes ou les quantités de déchets verts stockés sur la plate-forme, les dates des opérations de broyage et les destinations des produits en vue de leur compostage avec les flux correspondants (en tonnage) ;
- les résultats des contrôles effectués sur les effluents aqueux et, le cas échéant, gazeux, avec éventuellement les commentaires sur les causes des écarts constatés avec les valeurs limites fixées dans le présent arrêté et les dispositions prises en conséquence ;
- s'il y a lieu, la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ;
- la présentation éventuelle des projets concernant les installations ;
- s'il y a lieu, la présentation :
 - des résultats de la campagne de mesure du bruit (point V.3.4) ;
 - des opérations de nettoyage et de vidange du bassin (point V.1.6).

Ce rapport est complété à l'issue des travaux d'aménagement et d'extension de la déchetterie, par le rapport relatif au suivi du confinement et des matériaux extraits réalisé par un organisme tiers (point II.3).

II.3. travaux et aménagement du site

Lors de la réalisation de tous travaux sur le site conduisant notamment à l'extraction de matériaux et en particulier lors des travaux d'extension de la déchetterie, un suivi est effectué par un organisme tiers pour s'assurer :

- du confinement par recouvrement (béton, enrobé,...) des zones où le sol est ponctuellement souillé par des métaux ;
- de la caractérisation des matériaux extraits et de leur élimination vers des filières autorisées à cet effet.

Un rapport de fin de travaux est rédigé par l'organisme tiers en charge du suivi. Il est conservé par l'exploitant dans le cadre des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées visés au point II.1. Un exemplaire est transmis dans le cadre du rapport annuel d'activité.

En outre, des dispositions sont prises pour que les plantations sur le site ne génèrent pas de produits susceptibles d'être consommés par les personnes ayant accès au site (interdiction d'arbres fruitiers, etc.).

II.4. Intégration paysagère- propreté et consignes d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les installations et les abords des aires de stockage extérieures doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits. Les bennes ou casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Le nettoyage du site est effectué par balayage périodiquement à l'aide notamment d'un engin de balayage motorisé (pas de lavage à l'eau). Des produits absorbants sont disponibles sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants liquides. Les résidus de nettoyage ainsi que les absorbants souillés sont éliminés selon les caractéristiques des déchets ainsi produits dans des filières d'élimination autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage du site. Les dispositions retenues (contrat, ...) sont présentées à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

II.5. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des dispositifs de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement (rétention) et abrités des pluies. Les modalités de dimensionnement des rétentions associées au stockage de produits liquides dangereux ou polluants sont précisées à l'article V.1.2.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux installations de stockage des déchets dangereux (déchets dangereux des ménages, huiles usagées ainsi que les emballages de ces produits vides ou non, piles, batteries, ...).

II.6. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une (ou plusieurs) personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés.

II.7. Contrôle de l'accès – affichage à l'entrée du site

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

La mention « déchèterie autorisée », la date de l'arrêté d'autorisation, les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés de manière lisible à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public et les sociétés de transport de déchets ainsi que celles auxquelles il peut être fait appel pour le broyage et la manutention des déchets verts, sur les modalités de circulation et pour le public, de dépôt sur la déchetterie.

II.8. Gestion des déchets

II.8.1. Procédure – identification – registres d'entrée / sortie

Une procédure interne organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets reçus et la cas échéant produits sur le site.

L'exploitant tient à jour la liste des déchets ou de chaque catégorie de déchets admis sur le site avec pour chaque type de déchet ou catégorie une fiche d'identification éventuellement informatisée.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type de déchet (ou catégorie) en clair ;
- la codification du déchet selon la nomenclature officielle (décret du 18 avril 2002) ;
- éventuellement, dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, les principales caractéristiques physico-chimiques en vue de leur acceptation préalable sur des sites d'élimination ou de traitement ;
- la ou les filière(s) de valorisation, ou de traitement ou d'élimination.

La liste des déchets et leur identification sont mises à jour chaque année si nécessaire.

L'exploitant tient à jour un registre annuel indiquant la nature, la quantité, les références des transporteurs ayant procédé à l'enlèvement des déchets et la destination prévue pour les déchets devant être évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou d'élimination.

Les quantités évacuées peuvent, à défaut d'instrument de pesage adapté sur le site, être évaluées en volume. Les quantités reçues sur les installations destinataires devront être ultérieurement enregistrées par l'exploitant lors de la réception en retour des bons de prise en charge et de pesée effectués sur ces installations.

Deux registres d'enlèvement sont établis respectivement pour la déchetterie et la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts.

Un registre d'entrée des déchets verts est mis en place pour les apports de ces déchets par les artisans, professionnels ou collectivités sur la plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts.

Les documents justificatifs des conditions de valorisation de traitement ou d'élimination doivent être annexés au registre d'enlèvement ou procédure équivalente.

II.8.2. *Traitement*

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets sauf broyage de déchets verts sur la plate-forme réservée à cet effet.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement des déchets dangereux sont interdits sur le site, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié de plus grande capacité et étanche. Des conteneurs ou emballages vides sont stockés à cet effet.

II.8.3. *Surveillance de l'état de remplissage des stockages - évacuation des produits*

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents stockages est réalisé périodiquement par l'exploitant ou le personnel désigné à cet effet.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées et autorisées à cet effet au titre des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par semaine.

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Si des médicaments périmés ou non utilisés sont reçus sur le site. Ils doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

La quantité maximale de certains déchets dangereux susceptibles d'être stockés est limitée à la capacité de stockage disponible sur le site sans dépasser :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

II.8.4. Conditions d'enlèvement et d'élimination – valorisation

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Lors des opérations d'enlèvement des déchets sur le site en vue de leur évacuation, un bon d'enlèvement ou de prise en charge est établi dont un exemplaire est conservé par l'exploitant avec le registre évoqué ci avant à l'article II-9-1. Ce bon indique au moins la nature et la quantité de déchet, la date, les références du transporteur et la destination retenue.

Dans le cas de déchets appartenant à la catégorie des déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets est obligatoire en application de la réglementation relative au suivi des déchets dangereux. Des documents de suivi spécifiques peuvent être établis pour certaines catégories de déchets dangereux tels que les huiles usagées de vidange.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés (ou traités) que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer.

Les huiles de vidange usagées doivent être collectées par des ramasseurs agréés conformément à la réglementation relative à la récupération des huiles usagées.

Les déchets verts doivent être évacués vers des installations de compostage autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre ou brûlage sur le site est interdite.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets « ultimes ». L'exploitant doit être en mesure de justifier que les déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

Avant le terme de l'année n, l'exploitant s'assure de possibilités de reprise des déchets auprès des éliminateurs pour l'année n + 1.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA DECHETTERIE

III.1. Implantation

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets dangereux peuvent être accueillis soit dans un local ou des locaux spécifiques présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées ou soit sur une aire spécifique comportant les dispositifs destinés à contenir ces déchets (armoires, bennes ou conteneurs, fûts, ...) distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Dans le cas du stockage des déchets dangereux sur une aire spécifique et non dans un ou des local (aux) spécifique (s) présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie et d'explosion.

III.2. Voirie - accès

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Pour la sécurité routière, la visibilité du site au niveau des accès doit être bonne (plantes basses au niveau du côté droit de la sortie du site).

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

III.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de stockage des déchets dangereux (armoire à déchets ménagers spéciaux) doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

III.4. Apport de déchets ménagers dangereux

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Le personnel habilité à réceptionner les déchets dangereux (sauf les huiles usagées et les piles) a reçu une formation spécifique adaptée.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles usagées et éventuellement des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans des dispositifs spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être déposés et stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de stockage de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles de vidange usagées, une information, notamment par affichage à côté du conteneur, attire l'attention du public sur les risques et l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles telles que celles susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB).

Les récipients ayant servi à l'apport d'huiles usagées par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à disposition du public un dispositif en vue d'assurer le stockage de ces récipients dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de déchets dangereux (en rétention et abrité des pluies).

Pour les batteries, un ou des conteneur(s) spécifique(s), étanche(s) et capable(s) de résister à l'action chimique des acides est (sont) prévu(s). Il est (sont) conservé(s) dans un local ou conteneur fermant à clé, non accessible au public. Ce local peut être différent du dispositif réservé aux déchets dangereux.

III.5. Apports des autres déchets

Les déchets non dangereux ainsi que les huiles et, éventuellement les piles peuvent être déposés directement dans les bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

III.6. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

L'affectation des différents dispositifs de stockage doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés, les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PLATE-FORME DE STOCKAGE DES DECHETS VERTS

Certains déchets verts, susceptibles de générer des nuisances olfactives ou des inconvénients (envols, ...) tels que les déchets de tonte, doivent être évacués au moins chaque semaine.

Les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu aux nuisances et inconvénients précités.

La hauteur des dépôts est limitée à 3 mètres maximum sur une surface de 270 m² environ. Il est éloigné d'au moins 17 mètres des limites de propriété (sauf, côté de la route du Pont Saillant où un éloignement d'au plus 12,5 m est admis) et à une distance suffisante des autres dépôts à caractère combustible afin d'éviter le risque de propagation d'incendie.

Les déchets verts sont débarrassés de tout élément indésirable (fragments grossiers de plastique,...).

Après broyage, les déchets verts sont évacués au fur et à mesure vers des installations de compostage, sans stockage sur le site. Aucune opération de broyage n'est effectuée le samedi ni le dimanche. Après chaque opération de broyage, le site est nettoyé sans attendre (balayage de la plate forme, ...).

La zone de stockage des pneumatiques (10 m³ maximum de stockage) est implantée à au moins 10 mètres des limites de propriété. Un espace libre est maintenu autour de ce stockage (pas de dépôt de déchets verts accolés ni de végétation) .

V. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

V.1. Prévention de la pollution de l'eau et des sols

V.1.1. *origine de l'eau consommée*

L'eau consommée sur le site provient du réseau public d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins du personnel et pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Toute installation de prélèvement d'eau sur le site doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être équipé d'un clapet anti retour ou tout autre dispositif au moins équivalent.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation de l'eau.

Il n'y a pas de lavage à l'eau des installations. Les bennes et autres dispositifs de stockage sont nettoyés à l'extérieur par les différents prestataires de traitement des déchets. L'exploitant s'assure que ces opérations de nettoyage sont effectuées dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement (en particulier, le prestataire dispose de moyens suffisants et adaptés pour la réalisation de ces opérations dans des conditions satisfaisantes).

V.1.2. *Stockage et rétention de produits liquides ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol*

Tout stockage de déchets ou de produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage plus de 250 l sont munis de jauge de niveau. Il n'y a pas de stockage enterré sur le site.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour tout dispositif éventuel d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les zones de stockage des déchets dangereux y compris la rétention associée au stockage (déchets spéciaux des ménages, huiles usagées, emballages de ces produits, piles, batteries, ...) sont conçues de façon à ce qu'elles soient abritées des pluies afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention associée.

V.1.3. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'extérieur et l'accumulation d'eaux pluviales à l'intérieur de la déchèterie et sur la plate-forme de stockage des déchets verts.

Les points de rejet au réseau des eaux pluviales collectif doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillon aux fins de contrôles.

V.1.4. Gestion des eaux

- Les eaux usées de type domestique du local de gardiennage sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome qui doit être conçu et entretenu conformément à la réglementation en vigueur (fosse étanche vidée régulièrement par une entreprise spécialisée).

Le raccordement au réseau des eaux usées sera effectué par l'exploitant si cette opération devient techniquement possible.

- Les effluents pollués ou susceptibles de l'être recueillis ou contenus dans les rétentions associées aux stockages de déchets ou de produits dangereux sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés comme tels dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les cours hautes et basses de la déchèterie ainsi que sur la plate-forme de stockage des déchets verts sont collectées par gravité et avec dégrillage, vers un bassin de stockage tampon d'au moins 120 m³.

Ce bassin est équipé d'un dispositif d'étanchéité de type géo membrane ou équivalent. Le volume disponible dans ce bassin doit être suffisant pour pouvoir absorber l'effet d'une pluie de fréquence décennale. Ce bassin est équipé en sortie d'une vanne de fermeture pour le cas de pollution accidentelle sur le site.

En sortie du bassin, les eaux sont traitées par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures de capacité minimale 4 l/s, équipé d'un obturateur automatique. Les effluents traités peuvent être déversés au milieu naturel (fossé longeant la route de Pont Saillant rejoignant le ruisseau de l'Ermur dont l'exutoire final est l'océan).

Avant rejet au réseau collectif des eaux pluviales, les eaux traitées doivent au minimum respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : 5,5 – 8,5 et température inférieure à 30 ° C ;
- matières en suspension (MES) inférieures à 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO)* inférieure à 125 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅)* inférieure à 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;

* : mesurée sur échantillon d'effluent non décanté.

Ces valeurs limites en concentration sont données pour un prélèvement d'échantillon représentatif du rejet sur une journée (moyenne journalière). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration (échantillon ponctuel). Cette tolérance ne s'applique pas aux hydrocarbures qui doivent rester en toutes circonstances inférieurs à 10 mg/l (échantillon ponctuel ou prélevé sur une période plus longue : 24 heures ...).

Pour tout autre polluant, les valeurs limites à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

V.1.5. Surveillance des rejets

Le point de rejet en sortie du dispositif de traitement des eaux est équipé d'un canal de rejet permettant la mise en place d'équipements de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses.

L'exploitant procède **au moins deux fois par an** au prélèvement, en sortie du dispositif de traitement précité, d'échantillons d'effluents représentatifs du fonctionnement du site. Les analyses à réaliser portent au moins sur l'ensemble des paramètres pour lesquels des valeurs limites sont fixées à l'article précédent. Elles sont effectuées par un laboratoire agréé en la matière. Au moins une fois par an, le prélèvement est réalisé par un organisme tiers.

Cette surveillance fait l'objet d'un rapport établi par l'organisme tiers précisant les conditions de prélèvements d'échantillons (date, données météorologiques, état du remplissage de la plate-forme de stockage des déchets verts, mesure ou évaluation du débit, ...) et les résultats des analyses. Ce rapport est présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. Il est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité accompagné de commentaires notamment sur les mesures prises en cas d'écart avec les valeurs limites de rejet.

V.1.6. Opérations de vidange et nettoyage du bassin de recueil des eaux du site

Préalablement à une opération de vidange et de nettoyage du bassin, une campagne d'analyses des boues est réalisée par un organisme tiers. Selon les résultats de cette campagne, les boues de fond de bassin devront être orientées vers des filières appropriées. Les documents attestant des dispositions retenues (résultats de la campagne d'analyses, choix des filières avec bordereaux de suivi ou de prise en charge des produits par des installations d'élimination y compris en cas de compostage ou d'épandage) devront être conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées et dans le cadre du rapport annuel d'activité correspondant à l'année au cours de laquelle les opérations de vidange et nettoyage ont été mises en œuvre.

V.2. Prévention de la pollution de l'air – odeurs

V.2.1. Généralités

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles tels que ceux de broyage et les tontes de déchets verts sont évacués dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Les opérations de broyage des déchets verts ont lieu en dehors des périodes de vents forts susceptibles d'entraîner des envois des produits. Si nécessaire, des filets ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place.

Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel pour les informer des précautions à prendre lors de ces opérations de broyage.

V.2.2. Transport

Le transport des déchets doit se faire dans des conditions propres à éviter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

V.3. Prévention du bruit et des vibrations

V.3.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

V.3.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.3.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

V.3.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, avec fonctionnement du broyage et sans broyage, en période d'ouverture des installations dont le samedi.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats font l'objet d'un rapport transmis dans le cadre du rapport annuel d'activités accompagné de commentaires en cas de dépassement (s) des niveaux limites de bruit sur les mesures prises pour y remédier.

Cette campagne de mesure de bruit est renouvelée périodiquement (au moins tous les trois ans).

V.4. Prévention des risques

V.4.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins un poteau incendie sur le domaine public à l'entrée du site (débit estimé à 114 m³/h) ;
- d'extincteurs répartis sur le site, visibles, accessibles (en période d'ouverture) et appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise à jour du plan d'urgence incendie en liaison avec les services d'incendie et de secours (groupement de Saint-Nazaire).

Le matériel de secours doit être entretenu et vérifié au moins une fois par an par des personnes qualifiées.

Le bassin de stockage tampon des eaux de ruissellement est prévu pour le confinement des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits polluants sur le site. Les effluents pollués ainsi récupérés devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

V.4.2. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant la conduite à tenir, dont en cas d'incendie, doivent être établies et éventuellement affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et, le cas échéant, le public. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre pour la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, et des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde des personnes en cas d'incendie ;
- le fonctionnement du bassin de stockage tampon des eaux de ruissellement et les modalités de fermeture de la vanne située en aval en cas de besoin.

V.4.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes pris en application de la réglementation du travail.

VI. CALENDRIER DES MESURES A PRENDRE

Dans l'année qui suit le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- améliorer la visibilité aux niveaux des entrées / sorties du site (plantations basses du côté droit de la sortie en particulier) ;
- la réalisation de la première campagne de mesure du bruit prescrite à l'article V.3.4 ;
- la mise à jour du plan d'urgence incendie en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétents ;
- la mise en place du bassin de stockage tampon des eaux de ruissellement et des équipements associés (débourbeur séparateur à hydrocarbures, vanne de fermeture, canal de rejet...) décrits à l'article V.1.4.

VII. REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

La remise en état du site en cas de cessation d'activité comprendra au minimum :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et les déchets présents sur le site par des sociétés spécialisées et dans des installations autorisées à cet effet ;
- la suppression du déboureur –séparateur à hydrocarbures et du dispositif d'assainissement individuel ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site afin de répertorier les éventuelles zones polluées par des substances dangereuses ou polluantes et leur degré de pollution. S'il y a lieu, des moyens de dépollution ou de surveillance appropriés sont mis en œuvre ;
- la condamnation de l'accès au site (clôtures et portails) et le comblement ou la neutralisation des équipements potentiellement dangereux (rétentions, bassin, quais) ;
- dans le cas du maintien des bâtiments, leurs entrées sont condamnées.

VIII.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

IX.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

X.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pornichet et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Pornichet pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Pornichet et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Pornichet, La Baule et Saint-Nazaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

XI.

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

XII.

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

XIII.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Pornichet, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 octobre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ARRÊTE	3
I. Bénéficiaire et portée de l'autorisation – conditions générales	3
<u>I.1.</u> Bénéficiaire de l'autorisation	3
<u>I.2.</u> Portée de l'autorisation	3
<u>I.3.</u> Liste des installations classées	3
<u>I.4.</u> Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
<u>I.5.</u> Situation de l'établissement	4
<u>I.6.</u> Consistance des installations autorisées (déchetterie et plate-forme déchets verts).....	4
<u>I.7.</u> Origine géographique et nature des déchets admis et interdits	4
<u>I.8.</u> Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
<u>I.9.</u> Conformité au plan départemental d'élimination des déchets	5
<u>I.10.</u> Durée de l'autorisation	5
<u>I.11.</u> Modification	5
<u>I.12.</u> Equipements abandonnés	6
<u>I.13.</u> Changement d'exploitant	6
<u>I.14.</u> Cessation d'activités	6
<u>I.15.</u> Accident - incident	6
<u>I.16.</u> textes réglementaires applicables	6
II. Gestion de l'établissement	7
<u>II.1.</u> Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	7
<u>II.2.</u> Rapport annuel d'activité.....	8
<u>II.3.</u> travaux et aménagement du site	8
<u>II.4.</u> Intégration paysagère- propreté et consignes d'exploitation.....	8
<u>II.5.</u> Rétention des aires et locaux de travail	9
<u>II.6.</u> Surveillance de l'exploitation	9
<u>II.7.</u> Contrôle de l'accès – affichage à l'entrée du site	9
<u>II.8.</u> Gestion des déchets	9
II.8.1. Procédure – identification – registres d'entrée / sortie	9
II.8.2. Traitement	10
II.8.3. Surveillance de l'état de remplissage des stockages - évacuation des produits.....	10
II.8.4. Conditions d'enlèvement et d'élimination – valorisation.....	11
III. prescriptions applicables à la déchetterie	11
<u>III.1.</u> Implantation	11
<u>III.2.</u> Voirie - accès	11
<u>III.3.</u> Ventilation	12
<u>III.4.</u> Apport de déchets ménagers dangereux.....	12
<u>III.5.</u> Apports des autres déchets	12
<u>III.6.</u> Connaissance des produits – étiquetage	12
IV. dispositions spécifiques à la plate-forme de stockage des déchets verts	12
V. Autres dispositions générales	13
<u>V.1.</u> Prévention de la pollution de l'eau et des sols.....	13
V.1.1. origine de l'eau consommée.....	13
V.1.2. Stockage et rétention de produits liquides ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol.....	13
V.1.3. Réseaux de collecte	14
V.1.4. Gestion des eaux	14
V.1.5. Surveillance des rejets.....	15
V.1.6. Opérations de vidange et nettoyage du bassin de recueil des eaux du site	15
<u>V.2.</u> Prévention de la pollution de l'air – odeurs	15
V.2.1. Généralités	15
V.2.2. Transport.....	15
<u>V.3.</u> Prévention du bruit et des vibrations	15
V.3.1. Valeurs limites de bruit	15
V.3.2. Véhicules - engins de chantier	16
V.3.3. Vibrations.....	16
V.3.4. Mesure de bruit	16
<u>V.4.</u> Prévention des risques	17
V.4.1. Moyens de secours contre l'incendie	17
V.4.2. Consignes	17
V.4.3. Installations électriques	17
VI. Calendrier des mesures à prendre.....	17
VII. remise en état du site après exploitation.....	18